



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

**Autorisation de travail du ressortissant de pays tiers
désirant exercer une activité salariée pendant une période inférieure à trois mois¹**

Durant la période de son séjour limitée à 3 mois, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé² par le ministre.

La demande en obtention de l'autorisation de travail est à introduire auprès du ministre. Le requérant doit indiquer son identité (nom, prénoms et coordonnées) et joindre les documents suivants à sa demande :

- la copie du passeport intégral, certifiée conforme à l'original ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie certifiée conforme de ses diplômes ou qualification professionnels ;
- un contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur ;
- une lettre de motivation.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

N.B. Les documents à produire doivent soit être apostillés par l'autorité locale compétente du pays d'origine, soit être légalisés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et authentifiés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

¹ article 35, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

² Ne sont pas soumis à l'autorisation, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile (article 35, paragraphe (2) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) :

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- b) les artistes de théâtre et de revue;
- c) les sportifs;
- d) les conférenciers et lecteurs universitaires;
- e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
- f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.